

## **LOI N°82-014 DU 26 NOVEMBRE 1982**

Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

### **TITRE PREMIER** **COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

**ARTICLE 1ER.** — 1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

2) Le Ministre chargé de la Justice en assure la Vice- Présidence.

Toutefois, le Président de la République peut désigner une autre personnalité en qualité de Vice-président.

3) Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend en outre

a) trois députés désignés par l'Assemblée Nationale au scrutin secret, et à la majorité des deux tiers des membres la composant.

b) Trois magistrats du siège au moins du 4e grade, en activité de service, désignés par la Cour Suprême en Assemblée Plénière.

e) Une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée National, ni au corps judiciaire et n'ayant pas la qualité d'auxiliaire de justice, désignée par le Président de la République, on raison de sa compétence.

**ARTICLE 2.** — Les personnalités désignées pour composer la Conseil Supérieur de la Magistrature sont nommées membres titulaires par décret.

**ARTICLE 3.-** a) Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus, à chaque membre titulaire, pour le cas celui-ci se trouverait empêché de siéger.

b) En outre, le Président de la République peut inviter ure ou plusieurs personnalités, en raison de leur compétence et de la nature du problème posé, à participer aux travaux du Conseil supérieur de la Magistrature. Elles ne prennent pas part aux délibérations.

**ARTICLE 4.** — 1) La durée du mandat des membres titulaires est de cinq ans.

2) — Le mandat des membres suppléants cesse à la date d'expiration du mandat des membres titulaires.

**ARTICLE 5.-** 1) Lorsqu'une vacance se produit avant la date d'expiration du mandat en cours, il y est suppléé, dans les trois mois selon les modalités fixées par les articles 1, 2 et 3 de la pré.- sente loi.

2). — Tout membre nommé en application du paragraphe (1) ci-dessus, achève le mandat de son prédécesseur.

**ARTICLE 6.**— Les personnalités non magistrats, nommées membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, prètent devant le Président de la République, lors de leur installation et avant tout acte de leur fonction, le serrent prescrit pour les magistrats dans le statut de la magistrature. —

**ARTICLE 7.** — a) Il est procédé à une nouvelle désignation des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, un mois au moins, avant l'expiration du mandat en cours.

b) Les membres dont le mandat s'achève conservent leurs fonctions jusqu'à nomination de nouveaux membres.

**ARTICIE 8.** — Le secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature est assuré par un magistrat en service à Yaoundé, nommé par décret, en qualité de secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**ARTICLE 9.** — 1) Le Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de la mise en état des dossiers soumis à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

2.) Il veille au fonctionnement administratif dudit Conseil, en liaison avec les services compétents.

3.) L'organisation et le fonctionnement du secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par un texte particulier.

## TITRE II

### ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET PROCEDURES PARTICULIERES

#### CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

**ARTICLE 10.** — Le Président de la République, garant de l'indépendance de la magistrature est assisté, dans cette mission, par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il peut, à cet effet, le consulter sur toute question relative à l'indépendance de la magistrature.

**ARTICLE 11.** — 1.) Le Président de la République exerce le droit de grâce, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

2.) Sont, en outre, soumis à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature

a) les projets ou propositions de loi et les projets de tous les textes réglementaires relatifs au statut de la Magistrature.

b) Les propositions

—d'intégration dans la magistrature,

—d'affectation et de nomination des magistrats du siège dans les fonctions judiciaires,

—les mutations des magistrats du siège- au parquet ou des magistrats du parquet au siège.

c) Les projets d'actes concernant les magistrats, s'il en est ainsi requis par le statut de la magistrature.

**ARTICLE 12.** — Le Conseil Supérieur de la Magistrature établit les tableaux d'avancement des magistrats du siège, en vue d'une promotion de grade.

**ARTICLE 13.** — (1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature sert d'organe disciplinaire pour les magistrats du siège.

(2) A cet effet, il instruit les dossiers disciplinaires, et donne son avis au Président de la République, sur les sanctions susceptibles d'être prononcée à l'encontre desdits magistrats.

#### CHAPITRE II : DES PROCEDURES PARTICULIERES

##### SECTION I : DES RECOURS EN GRACE.

**ARTICLE 14.** Les recours en grâce sont instruits par le Ministre chargé de la Justice qui transmet les dossiers constitués, avec son avis, au secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**ARTICLE 15.** — (1) Si le recours en grâce concerne une condamnation à la peine de mort, le Conseil Supérieur de la Magistrature formule l'avis prévu à l'article 11, paragraphe 1.

(2) Pour les autres cas de recours en grâce, le Vice—Président du Conseil Supérieur de la Magistrature formule, au nom de l'ensemble dudit Conseil, l'avis prévu à l'article 11, paragraphe 1.

(3) Ces avis sont obligatoires et expressément formulés.

**ARTICLE 16.** — Le Président de la République, au vu des avis formulés conformément à l'article 15 ci-dessus, statue sur le recours, soit par une décision de rejet, soit par un décret portant commutation ou remise partielle ou totale, conditionnelle ou non, des peines, des mesures de sûreté ou des obligations de probation.

**ARTICLE 17.**— Les décisions et décret du Président de la République, pris conformément à l'article 16 ci-dessus, sont notifiés aux recourants et exécutés à la diligence du Ministre chargé de la Justice.

## **SECTION II : DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DES MAGISTRATS DU SIEGE**

**ARTICLE 18.** — 1.) Il est dressé chaque année, pour le premier juillet et au titre de l'année budgétaire qui commence à cette date, un tableau d'avancement pour les magistrats du siège.

2.) Le nombre de magistrats susceptibles d'y être inscrite ainsi que les conditions requises pour prétendre à une telle inscription sont fixés par le statut de la Magistrature.

**ARTICLE 19.** 1.) L'inscription au tableau d'avancement des magistrats du siège est décidée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

2.) Elle est réservée aux magistrats dont les candidatures ont obtenu au moins la majorité des voix.

3.) La préférence va de droit à celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de places fixé pour chaque grade.

**ARTICLE 20.**— 1.) L'inscription au tableau d'avancement des magistrats du siège se fait par ordre alphabétique.

2.) Elle est constatée par arrêté du Ministre de la Justice.

## **SECTION III : DES POURSUITES DISCIPLINAIRES DES MAGISTRATS DU SIEGE**

**ARTICLE 21.-.** 1.) Les sanctions encourues par les magistrats du siège sont celles prévues par le statut de la Magistrature.

2.) Elles sont appliquées conformément aux dispositions dudit statut.

3.) Toute procédure disciplinaire est secrète.

**ARTICLE 22.** — 1.) Le Ministre chargé de la Justice, saisi d'une plainte ou informé d'un fait de nature à entraîner une sanction disciplinaire contre un magistrat du siège, procède à la vérification des faits.

2.) Une demande d'explications écrite est adressée au magistrat en cause, à la diligence de son chef hiérarchique, sur instructions du Ministre de la Justice.

3.) Le Ministre de la Justice transmet l'ensemble des pièces du dossier au Président de la République, avec ses observations.

4 Le Ministre de la Justice peut, si la nature des faits l'exige, suspendre, par arrêté, le magistrat en cause de l'exercice de ses fonctions, avec les effets prévus par le statut de la magistrature, pour une durée maximum de six mois.

**ARTICLE 23.** — Le Président de la République, saisi conformément à l'article 22, paragraphe 3 ci-dessus, peut mettre en mouvement l'action disciplinaire.

**ARTICLE 24.** — 1.) Dans ce cas, il peut infliger, par arrêté, un avertissement ou une réprimande au magistrat concerné.

2.) L'avis prévu à l'article 13, paragraphe (2) de la présente loi est formulé, pour l'ensemble du Conseil Supérieur de la Magistrature, par le Vice Président.

**ARTICLE 25.** — 1.) Si le magistrat ainsi sanctionné commet, avant sa réhabilitation, une nouvelle faute disciplinaire, le Président de la République en saisit le Conseil Supérieur de la Magistrature.

2.) Les sanctions qu'il encourt, dans cette hypothèse, sont celles spécifiquement retenues par le statut de la magistrature.

**ARTICLE 26.** — 1.) A défaut de l'application de l'article 24 ci-dessus, le Président de la République peut saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature des faits portés à sa connaissance, conformément à l'article 22, paragraphe (3) de la présente loi.

2.) Lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature est saisi en application des articles 25 paragraphe (i) et 26, paragraphe (1) ci-dessus, le Président de la République en désigne trois membres pour constituer la commission chargée de l'instruction des poursuites disciplinaires.

**ARTICLE 27.** — 1.) Au cours de cette instruction, la commission disciplinaire entend les magistrats incriminés ainsi que les témoins, accomplit tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

2.) Elle peut, en outre, demander communication de tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

3.) Le Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature demande en communication au ministère de la Justice, le dossier personnel du magistrat poursuivi, le tient à la disposition de la commission disciplinaire.

**ARTICLE 28.** — Au terme de l'instruction la commission disciplinaire établit un rapport qu'elle dépose au secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature, en même temps que l'ensemble des pièces de l'instruction.

**ARTICLE 29.** — A la diligence du secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature, et avant sa convocation à comparaître devant le conseil, copie du rapport établi par la commission disciplinaire est remise au magistrat poursuivi, en même temps qu'il lui est donnée communication des pièces de l'instruction et de son dossier personnel.

**ARTICLE 30.** — 1.) Le magistrat poursuivi est convoqué à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, dix jours au moins avant sa réunion.

2.) il est tenu de se présenter en personne, sauf cas de force majeure.

3.- Si le magistrat, dûment convoqué, ne se présente pas, en l'absence de toute excuse jugée valable par le Conseil Supérieur de la Magistrature, il est passé outre.

**ARTICLE 31.** — Le magistrat poursuivi peut être assisté par un de ses pairs ou par un avocat.

**ARTICLE 32.** — Au jour fixé pour sa comparution, et après lecture du rapport de la commission disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature entend les explications du magistrat, ses moyens de défense et, éventuellement, la plaidoirie de son conseil.

**ARTICLE 33.** — Le Conseil Supérieur de la Magistrature délibère en l'absence du magistrat poursuivi et, éventuellement, de son conseil.

**ARTICLE 34.** — Après avoir reçu l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président de la République statue sur les faits et prononce, éventuellement, une sanction disciplinaire contre le magistrat poursuivi.

**ARTICLE 35.** — Les décisions du Président de la République sont notifiées aux magistrats concernés, exécutées et classées dans leur dossier personnel à la diligence du Ministre chargé de la Justice.

**ARTICLE 36.** — 1.) Seuls, feront l'objet d'une publication au Journal Officiel, les décrets infligeant une sanction disciplinaire.

2.) Toutefois, en cas de révocation, la sanction est également publiée par les autres organes de presse, à la diligence du Ministre chargé de la Justice.

**ARTICLE 37.** — 1.) Sont assimilés aux magistrats du siège, pour l'application de la présente section,

a) les magistrats élevés à la hors hiérarchie ;  
b) les magistrats du siège délégués dans les fonctions de Procureur de la République. 2.) Les magistrats du parquet mutés au siège sont, en cas de poursuite disciplinaires, soumis à la procédure prescrite dans la présente section, pour compter de la date de leur prise de service au siège.

### **TITRE III** **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

**ARTICLE 38.** — 1.) Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit à la Présidence de la République, sur convocation du Président de la République.

2.) L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président de la République.

3.) Les travaux se déroulent à huis clos.

4.) Les membres, le secrétaire, ainsi que les personnalités qui, à un titre quelconque, assistent aux travaux et aux délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature, sont tenus au secret professionnel.

**ARTICLE 39.** — 1.) Tout membre titulaire du Conseil Supérieur de la Magistrature convoqué à une réunion dudit conseil est, en cas d'empêchement, tenu d'en informer le secrétaire de l'organisme par les voies les plus rapides, aux frais de l'Etat.

2.) Un membre suppléant est, dans ce cas, convoqué, par les voies les plus rapides, par le secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**ARTICLE 40.** — 1.) Dans tous les cas où le Conseil Supérieur de la Magistrature est appelé à formuler des avis et propositions, le Président de la République désigne un rapporteur parmi les membres dudit conseil.

2.) Le rapporteur peut demander communication de tout dossier et tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

**ARTICLE 41.** — 1.) Pour délibérer valablement, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit comprendre au moins six membres, dont le Président.

2.) Sous réserve des dispositions des articles 15 paragraphe (2) et 24, paragraphe (2), les avis et propositions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont formulés à la majorité des voix.

3.) En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 42.** — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

**ARTICLE 43.** — Les modalités d'attribution des indemnités et de remboursement des frais aux personnalités visées aux articles 2, 3, 8, 26, 27, 31 et 40 de la présente loi, sont fixées par décret.

**ARTICLE 44.** - La présente loi, qui abroge l'ordonnance n° 72/8 du 26 août 1972, la loi n° 77/12 du 13 juillet 1977 et la loi n° 79/06 du 29 juin 1979, sera enregistrée puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 novembre 1982.

**Le Président de la République,**  
(é)  
**Paul Biya**